

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-2091  
Cas : CM-2015-8122

Référence : 2015 QCCRT 0647

Montréal, le 7 décembre 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Cloutier, juge administratif

---

## Ville de Montréal

Requérante  
c.

**Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)**  
**Chantal Racette**  
**Michel Martin**  
**Jacques Rochon**  
**Michel Jeannotte**

Intimés

---

## ORDONNANCE

---

[1] Le 3 décembre 2015, la Ville de Montréal (la **Ville**) dépose une demande d'ordonnance provisoire, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 118 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), visant une intervention en redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du Code.

[2] Pour justifier sa demande, la Ville fait valoir que des salariés, membres de l'unité de négociation que représente le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301) (le **syndicat**) ont « *l'intention de cesser de rendre leur prestation de travail pour au moins une partie de la journée du 8 décembre 2015* », ce qui constitue un arrêt de travail illégal.

[3] Dans sa requête, elle demande à la Commission de rendre les ordonnances suivantes :

ACCUEILLIR la demande d'ordonnance de la Ville;

ORDONNER à tous les membres du Syndicat de travailler de façon normale et habituelle;

ORDONNER au Syndicat et à ses officiers, Madame Chantal Racette, à titre de présidente, Michel Martin à titre de vice-président, Jacques Rochon, à titre de secrétaire trésorier, et Michel Jeannotte à titre de secrétaire archiviste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres travaillent de façon normale et habituelle;

ORDONNER au syndicat de faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances du Conseil (sic), et ce, par l'entremise de sa présidente Madame Chantal Racette;

DÉPOSER la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

ORDONNER au Syndicat d'informer ses membres de la teneur de l'ordonnance à être rendue et de son dépôt en vertu de l'article 111.20 du *Code du travail*;

DÉCLARER que les ordonnances provisoires entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'à ce que la Commission ait statué au fond sur la présente requête au besoin;

[4] À l'audience, elle ajoute les ordonnances suivantes :

ORDONNER d'annuler l'envoi d'autobus ou d'autres moyens de transport pour transporter ces employés cols bleus travaillant à la Ville de Montréal, le 8 décembre 2015, de leurs lieux de travail au Palais des Congrès ou autre lieu où doit se tenir une assemblée générale spéciale;

ORDONNER au syndicat, à ses officiers et membres de ne participer ou de n'effectuer aucun arrêt de travail illégal pour la durée de la convention collective.

[5] Le 3 décembre 2015, la Commission avise les parties que l'audience aura lieu le 7 décembre 2015, à 9 h 30. Ce jour-là, la Ville est présente et le syndicat est absent. Après une attente de plus de 45 minutes, la Commission entend la preuve de la Ville.

### LES FAITS

[6] La Ville et le syndicat sont liés par une convention collective venant à échéance le 31 décembre 2017.

[7] Il est connu que, malgré la signature de cette convention collective, la Ville et le syndicat sont en conflit à la suite du dépôt, par le gouvernement, de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ, c. S-2.1.1, connue sous le nom de Projet de loi 3.

[8] Tôt, le jeudi 3 décembre 2015, un responsable des ressources humaines à la Ville transmet un courriel à Danny Boudreau, directeur des relations du travail. À ce courriel est joint un avis du syndicat convoquant ses membres à une assemblée générale « *spéciale* » qui doit se tenir au Palais des Congrès de Montréal, le 8 décembre 2015, à 8 h.

[9] L'avis d'assemblée comporte le passage suivant :

#### **Arrêtons le saccage de nos droits !**

C'est pourquoi **nous sommes résolus à rédiger et à transmettre nos demandes dans les plus brefs délais, afin de signer un nouveau partenariat gagnant-gagnant au cours de 2016**; pour résoudre les points de conflits, assainir le climat de travail, motiver les employés et rétablir le fierté d'être au service de nos concitoyens.

C'est pourquoi **nous offrons au Maire de Montréal une chance de renouveler notre convention collective avant terme, afin de réparer la situation, rétablir les ponts et ainsi s'assurer de notre pleine coopération.**

**Soyons présents en grand nombre, afin de bien démontrer notre détermination!**

[10] Après avoir pris connaissance de cet avis, monsieur Boudreau interroge des contremaîtres qui lui mentionnent que, selon ce que des cols bleus leur ont dit, ils ne rentreront pas au travail, le mardi 8 décembre, au matin, que des autobus doivent plutôt les amener au Palais des Congrès où doit avoir lieu une assemblée. Leur retour au travail est prévu pour 11 h.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] Il y a suffisamment d'éléments qui permettent de croire que les cols bleus ont l'intention de ne pas se présenter au travail, le mardi 8 décembre, au matin.

[12] Étant donné que la convention collective expire le 31 décembre 2017, il s'agit de toute évidence d'une grève illégale qui privera la population des services auxquels elle a droit.

[13] Ces seules raisons justifient que la Commission rende les ordonnances que la Ville énonce dans sa requête, avec certaines modifications. Elle ne donnera cependant pas suite à celles ajoutées à l'audience. L'annulation de l'envoi d'autobus est superflue, étant donné l'ordonnance enjoignant aux cols bleus de fournir leur prestation de travail habituelle. Il en est de même de celle visant les arrêts de travail illégaux, puisque c'est déjà ce que le Code prévoit.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**ACCUEILLE** la requête;

**ORDONNE** à tous les membres du **Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)** de fournir leur prestation de travail normale et habituelle, le 8 décembre 2015;

**ORDONNE** au **Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)** et à ses officiers, Chantal Racette, présidente, Michel Martin, vice-président, Jacques Rochon, secrétaire trésorier, et Michel Jeannotte, secrétaire archiviste, d'informer les membres de la teneur de la présente ordonnance, dès sa réception, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils fournissent une prestation de travail normale et habituelle, le 8 décembre 2015;

**AUTORISE**

le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*.

---

Pierre Cloutier

M<sup>e</sup> Michel Maranda  
DAGENAIS GAGNIER BIRON AVOCATS  
Représentant de la requérante

Date de l'audience : 7 décembre 2015

/rb